

Zurich/Berne, le 24 février 2014

Division Billets et monnaies

---

## **Note sur la remise de billets maculés d'encre par des intermédiaires autres que des intermédiaires financiers**

En vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), la Banque nationale suisse (BNS) rembourse les billets de banque détériorés; il faut néanmoins que les conditions énoncées dans la Note sur l'échange de billets de banque détériorés, publiée par la BNS sur son site Internet, soient remplies. Les billets maculés d'encre par des systèmes de sécurité répondent aux conditions d'échange définies par ladite note dans la mesure où le procédé de maculation a été déclenché par le demandeur et que celui-ci produit une déclaration correspondante. Dans le cas contraire, la BNS n'accepte d'échanger des billets maculés d'encre que si le demandeur a préalablement informé une autorité de poursuite pénale (police, ministère public, etc.) ou produit un document attestant la conformité de l'opération (rapport de police, décision d'une autorité, etc.)

En l'absence d'un tel document, les billets maculés d'encre seront rendus au demandeur. Si les maculations ont été constatées à l'issue d'un contrôle général, et donc après le remboursement de la contre-valeur des billets, les billets maculés seront retournés à l'intermédiaire qui les a livrés; le montant correspondant sera porté au débit de son compte de virement en tant que différence de livraison ou, en l'absence de relation de compte directe, retenu en espèces.

La présente note est applicable à partir du 24 février 2014.